



COMMUNES DE CRANS-MONTANA *Commune de Lens*

DOMAINE SKIABLE DE CRANS-MONTANA-AMINONA

Règlement intercommunal des constructions et des zones
Modification partielle 2006.1

31 juillet 2007

Dossier pour homologation

Approuvé par l'Assemblée Primaire le : 11 décembre 2006

le Président

Fernand Nanchen

le Secrétaire

Patrick Lamon



Homologué par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du12.08.2008

Droit de sceau: Fr.250.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE

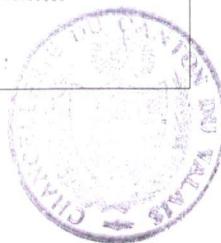


TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | ZONES D'ACTIVITÉS SPORTIVES..... | 1 |
| 1.1 | Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives..... | 1 |
| 1.2 | Zone d'activités sportives du domaine skiable | 2 |
| 2 | ZONES DE PROTECTION..... | 4 |
| 2.1 | Zone de refuge pour la faune | 4 |
| 3 | ZONES URBANISABLES | 5 |
| 3.1 | Zone d'équipement public et touristique..... | 5 |

Abréviation

| | |
|-----|--|
| RIC | Règlement intercommunal sur les constructions (communes de Chermignon, Lens, Montana et Randogne) |
|-----|--|

ZONES D'ACTIVITÉS SPORTIVES

1.1 ZONE DESTINÉE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

RIC en vigueur

ZONE 11

Article 55.1 Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives

DEFINITION

¹ Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent, notamment, les espaces tels que aires de détente ou de délassement, terrains de sports et pistes de ski, terrains de golf, que les Municipalités réservent à ce mode d'utilisation.

² Les constructions et installations entravant la pratique de telles activités y seront interdites.

³ Le degré de sensibilité est en principe de III (selon OPB).

Modification du RIC

ZONE 11A

Article 55.1 Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives

DEFINITION

¹ Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent, notamment, les espaces tels que aires de détente ou de délassement, terrains de sports et surfaces pour le ski hors du domaine skiable, terrains de golf, etc., que les Municipalités réservent à ce mode d'utilisation.

² Les constructions et installations entravant la pratique de telles activités y seront interdites.

³ Le degré de sensibilité est en principe de III (selon OPB).

L'article 55.1 modifié traite l'ensemble des zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives à l'exception des zones d'activités sportives du domaine skiable.

1.2 ZONE D'ACTIVITÉS SPORTIVES DU DOMAINE SKIABLE

Article à ajouter au RIC

ZONE 11B

Article 55.2 Zone d'activités sportives du domaine skiable

BUTS DE LA ZONE

- ¹ Les buts de la zone d'activités sportives du domaine skiable sont de :
- garantir le confort et la sécurité des usagers;
 - tenir compte des aspects environnementaux et de la protection des eaux;
 - assurer une exploitation rationnelle et économique du domaine skiable.

NATURE ET DEGRE DE L'AFFECTATION

- ² La zone d'activités sportives du domaine skiable (ci-après « zone du domaine skiable ») comprend l'emprise des pistes pour le ski et d'autres activités sportives et récréatives, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, ainsi que d'autres infrastructures liées à l'exploitation (locaux techniques, bassins d'accumulation, etc.) et/ou destinées aux usagers du domaine skiable (lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement, etc.).

PRESCRIPTIONS

- ³ Les constructions, installations ou d'autres aménagements nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives, tels que modifications importantes du terrain, captages, etc. doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire. *... complète*

- ⁴ *(unveau)* ⁵ Seules les pistes situées dans les **zones de pistes avec enneigement technique** figurant sur le PAZ peuvent faire l'objet d'un enneigement technique. *... complète*

- ⁵ Les pistes situées dans les **zones de pistes avec enneigement technique lors de compétitions** figurant sur le PAZ ne sont damées et enneigées techniquement que pour l'organisation de compétitions.

- ⁶ L'enneigement technique des pistes situées dans les **zones de pistes avec enneigement potentiel** figurant sur le PAZ n'est pas exclu mais nécessite des études d'opportunité et de localisation complémentaires.

- ⁷ Les constructions et installations susceptibles d'entraver la pratique des activités sportives et récréatives sont interdites.

- ⁸ Toutes les clôtures entravant la pratique du ski doivent être abaissées ou enlevées durant la pratique des activités sportives hivernales alors que les barrières ou autres obstacles installés contre le ski hors piste seront enlevées pour la saison d'été.

- ⁹ Les routes et chemins traversant le domaine skiable ou empruntés par les pistes ne doivent, en principe, pas être déneigés. La Municipalité reste compétente en la matière.

Voir décision CE
du 12.8.08

supprimé

¹⁰ En dehors de la période hivernale, la réglementation concernant la zone initiale s'applique. Sont toutefois autorisées les activités sportives et récréatives liées aux remontées mécaniques (luge d'été, VTT, parapente, promenade, activités aquatiques, etc.).

¹¹ Le degré de sensibilité est de III (selon OPB).

Le nouvel article 55.2 traite uniquement les zones d'activités sportives du domaine skiable.

2**ZONES DE PROTECTION****2.1 ZONE DE REFUGE POUR LA FAUNE**

Article à ajouter au RIC

Article 590.1**ZONE 13D Zone de refuge pour la faune****BUT DE LA ZONE**

¹ La zone de refuge pour la faune a pour but d'offrir un espace de tranquillité aux espèces animales particulièrement sensibles au dérangement.

² La zone de refuge pour la faune peut se superposer à d'autres zones.

PRESCRIPTIONS

³ Les activités dérangeantes pour la faune sont interdites.

⁴ Les nouvelles pistes de ski et les nouveaux itinéraires de randonnée et pistes VTT sont interdits. Les interventions d'intérêt public et celles qui ne sont pas considérées comme activités dérangeantes (équipements souterrains ou aériens) sont cependant autorisées.

⁵ Les activités agricoles non dérangeantes pour la faune sont autorisées.

⁶ Dans la mesure du possible, des mesures seront prises afin de limiter les dérangements de la faune.

ZONES URBANISABLES

3.1 ZONE D'ÉQUIPEMENT PUBLIC ET TOURISTIQUE

Article à ajouter au RIC

ZONE 12A

**Article 56.2 Zone d'équipement public et touristique,
densité 0.80**

DEFINITION

¹ Les normes relatives à cette zone correspondent, par analogie, à la zone 12.

² Toutefois, les constructions d'intérêt général sont également autorisées, le but étant d'augmenter l'offre touristique.

Sont notamment autorisés les centres culturels, multisports, thermaux, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, etc.

³ L'indice d'utilisation n'excédera pas 0.80.

Pour les établissements hôteliers, le calcul s'effectue selon la prescription du chapitre 4.7 « hôtels et apparthôtels », art. 27.2.

Compte tenu de la notion d'intérêt public, toutes les surfaces décrites dans l'art. 30.10, al. b), sont entièrement déductibles du calcul de l'indice.

Pour les locaux servant aux commerces et à l'artisanat, le calcul s'effectue selon la prescription du chapitre 4.9 « commerces et artisanats », art. 29.2.